

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GIUFFRIDA

Jugement No 47

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par Demoiselle Marie-José Giuffrida en date du 20 août 1959, et la réponse de l'organisation en date du 27 octobre 1959;

Vu l'article 302.4082 du Règlement du personnel de l'organisation;

Oùï en audience publique, le 12 juillet 1960, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. Georges Saint-Pol, agent de l'organisation, en leurs observations;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. La requérante est née à Malte de père italien et de mère anglaise. En 1940, par suite de la guerre, son père est expulsé de Malte, où la requérante continue à résider. En janvier 1951, celle-ci s'enquiert de la possibilité d'obtenir un poste à l'O.A.A. et remplit une formule de notice personnelle, sur laquelle elle se donne comme étant de nationalité britannique. Au printemps de 1951, elle quitte Malte pour rejoindre sa famille à Rome et pour y chercher un emploi. En juin 1951, la requérante s'adresse à nouveau à l'O.A.A. qui l'informe qu'en vertu de la politique alors pratiquée par l'organisation seules les personnes ne venant pas de l'étranger ont accès aux postes de la catégorie des services généraux.

B. En août 1951, la requérante présente une demande d'emploi. Elle mentionne dans la notice personnelle remplie à cette occasion qu'elle avait la nationalité britannique à sa naissance, qu'elle a, à ce moment, la nationalité italienne et indique, en outre, qu'elle est considérée à Malte comme sujet britannique, y étant née, et, en Italie, comme citoyenne italienne, son père étant italien. A partir de septembre 1951, elle est employée à l'O.A.A. en vertu d'une série de contrats temporaires et est engagée pour une durée indéterminée en 1952 en qualité de sténographe bilingue dans les langues anglaise et française.

C. En 1952, le Règlement du personnel de l'O.A.A. est complété par l'insertion de l'article 302.4082, qui contient des dispositions expresses en vue de la détermination, aux fins d'application du Statut et du Règlement de personnel, de la nationalité d'un fonctionnaire possédant plus d'une nationalité.

D. En 1957, l'Association du personnel s'étant intéressée à l'ensemble du problème de la classification des fonctionnaires de la catégorie des services généraux, la requérante demande que son statut soit réexaminé et qu'elle soit considérée comme fonctionnaire non local, ce qui lui donnerait droit à certains avantages dont ne bénéficient pas les fonctionnaires engagés sur place. Dans sa réponse, l'administration informe la requérante que la décision initiale relative à son classement ne peut être modifiée.

E. En octobre 1958, la requérante soumet son cas au Directeur général en demandant à bénéficier du statut non local et invoque, à l'appui de sa requête, sa nationalité britannique et le fait qu'elle détient un passeport britannique et qu'elle a conservé sa résidence légale à Malte. Le 1er décembre 1958, le Directeur général fait savoir à la requérante qu'il ne peut approuver sa demande, et la requérante porte l'affaire devant le Comité d'appel. Celui-ci recommande au Directeur général de modifier sa décision antérieure et de classer la requérante dans la catégorie non locale, à compter de la date de sa décision.

F. Le 20 mai 1959, le Directeur général communique à la requérante qu'il n'est pas en mesure de se rallier à la recommandation du Comité de recours et qu'il a décidé de maintenir son classement dans la catégorie locale. Le 20 août 1959, la requérante recourt contre cette décision auprès du Tribunal administratif, auquel elle demande d'annuler les décisions du Directeur général en date du 1er décembre 1958 et du 20 mai 1959 et de dire, en

conséquence, que sa nationalité doit être considérée comme britannique en vue de l'application de l'article 302.4082 du Règlement du personnel et qu'elle a droit aux avantages réservés au personnel non local de la catégorie des services généraux.

Considérant en droit:

1. La requérante conclut à l'annulation des décisions du Directeur général pour violation, quant à la forme et quant au fond, des articles pertinents du Statut et du Règlement du personnel, et à ce que son classement soit réexaminé conformément à l'article 302.4082 du Règlement du personnel.

2. L'article 302.4082 dispose que, lorsqu'un membre du personnel jouit légalement de la nationalité de plusieurs Etats, il est considéré, aux fins d'application du Statut et du Règlement du personnel, comme ressortissant du pays auquel, de l'avis du directeur de l'administration, l'attachent les liens les plus étroits, compte dûment tenu des représentations de l'intéressé.

En ce qui concerne la régularité de la procédure qui a précédé la décision attaquée:

3. Il est établi que le cas de la requérante a fait l'objet d'un nouvel examen en 1958 et en 1959, à la lumière des dispositions de l'article 302.4082 du Règlement du personnel, et que les décisions du Directeur général en date du 1er décembre 1958 et du 20 mai 1959 ont été prises à la suite de ce nouvel examen. Ce réexamen a eu lieu à la demande de la requérante, qui ne saurait prétendre que lesdites décisions ont été prises sans qu'elle ait été en mesure de faire des représentations, au sens du Règlement du personnel.

En ce qui concerne le fond de la décision attaquée:

4. Si l'article 302.4082 du Règlement du personnel énonce les critères selon lesquels il y a lieu de déterminer la nationalité à retenir aux fins administratives dans le cas d'un fonctionnaire qui possède plus d'une nationalité, il prévoit que le Directeur général décide, sur la base de ces critères, la nationalité à attribuer et, par conséquent, lui confère le pouvoir d'apprécier quel est l'Etat avec lequel la requérante doit être considérée comme ayant les liens les plus étroits.

5. En conséquence, et compte tenu des dispositions de l'article 302.4082, si le Tribunal reste compétent pour contrôler toute décision du Directeur général prise conformément audit article dans la mesure où elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général.

6. Lorsque le Directeur général a décidé que c'était avec l'Italie que la requérante avait les liens les plus étroits et qu'elle devait donc être regardée comme ayant la nationalité italienne en tant que fonctionnaire de l'O.A.A., il a pris surtout en considération le fait que ce fonctionnaire, dont le père est italien, s'est installé à Rome avec ses parents avant son engagement par l'organisation; que, sur la notice personnelle remplie au moment de son engagement, en 1951, elle a indiqué qu'elle avait alors la nationalité italienne et que, de 1951 à 1957, elle n'a pas protesté contre son classement comme fonctionnaire local.

7. En statuant ainsi, le Directeur général ne s'est pas fondé sur des motifs entachés d'erreur de droit ni sur des faits inexacts; il n'a pas omis de prendre en considération des éléments de fait essentiels, ni tiré des faits de conclusions manifestement erronées. Sa décision est donc régulière dans la mesure où le Tribunal peut la contrôler.

L'appréciation à laquelle le Directeur général s'est livré en partant de ces faits n'est pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, susceptible d'être discutée devant le Tribunal. En conséquence, la requête est mal fondée.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.